

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25000 Besançon

Besançon, le 03/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**JEANMOUGIN SARL**

Lieu-dit Les Intys  
25700 Mathay

Références : UID257090/SPR/AB/2025-0401A

Code AIOT : 0005904632

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2025 dans l'établissement JEANMOUGIN SARL implanté Lieu-dit Les Intys 25700 Mathay. L'inspection a été annoncée le 15/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre du contrôle du respect de la mise en demeure n°25-2024-07-16-00005 du 16 juillet 2024 et des travaux de mise en conformité prescrits dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°25-2023-03-29-00005 du 29/03/2023. Les référentiel utilisés sont :

- l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit / regroupement / tri relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 ;
- l'arrêté préfectoral d'enregistrement (APE) du 29/03/23.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- JEANMOUGIN SARL
- Lieu-dit Les Intys 25700 Mathay
- Code AIOT : 0005904632
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Jeanmougin emploie 5 personnes. L'activité du site est principalement axée sur la gestion des déchets métalliques et des Véhicules Hors d'Usage (VHU).

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Travaux de mise en conformité	Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article Art. 1.5.1 - Art. 2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	VLE rejets (milieu naturel)	Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article Art. 2.1.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article Art. 2.1.2	Sans objet
4	Mesures des rejets	Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article Art. 2.1.4	Sans objet
5	Dépôts de métaux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art 11-III Art. 13-IV	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté la régularisation du site par rapport au point de non conformité, lié à l'entreposage de déchets métalliques sur une surface non imperméabilisée, relevé lors de la visite du 17 mai 2024, permettant ainsi de proposer au Préfet la levée de la mise en demeure.

Les travaux réalisés, relatifs au dispositif de rétention des eaux d'extinction incendie nécessitent des explications et des justificatifs de la part de l'exploitant afin d'établir leur conformité.

L'exploitant doit veiller à suivre les résultats des mesures trimestrielles de ses rejets afin de prévenir et corriger les éventuels dépassements pour le paramètre MES.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Travaux de mise en conformité

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article Art. 1.5.1 - Art. 2.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prescriptions techniques applicables

#### Prescription contrôlée :

[...] Un délai supplémentaire est accordé pour la réalisation des travaux de mise en conformité suivants :

- 1er janvier 2025 : Rétention des eaux d'extinction (cuves enterrées et dalle de rétention)
- 30 juin 2024 : Bâche à eau de 120 m<sup>3</sup>

[...]

Conditions de rejets des effluents aqueux.

Les effluents aqueux générés sur le site sont gérés comme suit :

- Effluents sanitaires : assainissement autonome conformément au règlement d'assainissement local.
- Effluents pluviaux non susceptibles d'être souillés (toitures) : infiltration sur site conformément au règlement d'assainissement local.
- Effluents pluviaux susceptibles d'être souillés (ruissellement sur aire étanche) : collecte des eaux au moyen d'avaloirs et réseaux enterrés. Traitement par 2 débourbeurs/séparateurs hydrocarbures en série. Rejet des effluents dans un bac tampon d'orage de 80 m<sup>3</sup> avant rejet dans un 3e dispositif de traitement (séparateur d'hydrocarbures avec structure nids d'abeille) avant infiltration sur site côté Sud-Ouest.

[...]

#### Constats :

La réserve d'eau pour la défense incendie consiste en une cuve métallique de 120 m<sup>3</sup>. Son emplacement actuel doit être revu pour tenir compte des réserves émises par le SDIS vis à vis notamment de son accessibilité en cas d'incendie du hangar. Un essai d'aspiration pour validation opérationnelle sera effectué par le SDIS à l'issue de son installation à l'emplacement préconisé au niveau de l'entrée du site.

Les travaux de refonte du réseau d'eau ont été achevés par l'exploitant. Le dispositif de traitement constitué à l'origine de 2 séparateurs hydrocarbures (un gros et un petit) placés en série a été renforcé par un séparateur d'hydrocarbures avec structure nids d'abeille supplémentaire et une cuve tampon d'orage de 80 m<sup>3</sup> avant infiltration sur site côté Sud-Ouest. Une vanne d'isolement permet de rediriger les effluents pollués vers une cuve tampon de 120 m<sup>3</sup>.

Les travaux réalisés par l'exploitant amènent plusieurs observations :

- Le gros séparateur a été déposé, nettoyé, vérifié et remis en place en amont de la cuve tampon. Le petit séparateur jugé inutile et inefficace a été déposé. En compensation, un système de « décantation » (obtenu par l'ajout d'une paroi d'une hauteur de 1 mètre) équipe la première partie de la cuve tampon pour permettre de capter les boues éventuelles en sortie du premier séparateur. Le dispositif de traitement consiste donc, après travaux, à traiter les effluents par un unique séparateur hydrocarbures amont (au

lieu de 2 en série dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement), les faire transiter ensuite par une cuve tampon équipée à son entrée d'un système de « débourbage » puis par un deuxième séparateur d'hydrocarbures avec structure nids d'abeille (60 l/s) avant leur rejet en infiltration. L'APE prescrit un traitement préalable par l'intermédiaire de 2 débourbeurs / séparateurs hydrocarbures en série, la nouvelle configuration sur site s'écarte donc de la prescription initiale. Toutefois, compte tenu du faible volume du séparateur qui a été déposé et tenant compte du système équipant la cuve tampon, l'efficacité du traitement n'apparaît pas compromise par la dépose de cet élément (le petit séparateur). De fait, la prescription basée sur un équipement pré-existant à la demande d'enregistrement ICPE concernant la nécessité de disposer de 2 séparateurs placés en série apparaît inadaptée.

- Le volume requis en rétention des eaux d'extinction incendie, déterminé selon les formulaires D9 / D9A est de 180 m<sup>3</sup>. Le dispositif de rétention des eaux d'extinction envisagé dans la demande d'enregistrement devait permettre une capacité globale de 182 m<sup>3</sup>. Il correspondait à 2 cuves enterrées étanches de 80 m<sup>3</sup> chacune (soit 160 m<sup>3</sup>), et auxquelles s'ajoutaient la capacité du réseau (environ 2 m<sup>3</sup>) et la stagnation des eaux sur les surfaces imperméabilisées (4 mm sur environ 5 000 m<sup>2</sup> soit environ 20 m<sup>3</sup>) soit au total 182 m<sup>3</sup>. Les 2 cuves enterrés de 80 m<sup>3</sup> initialement prévues ont été remplacées par une cuve unique de 120 m<sup>3</sup>. D'après l'exploitant, les surfaces imperméabilisées offre une capacité de rétention suffisante pour couvrir le volume restant requis (soit 60 m<sup>3</sup> nécessaire). Un document transmis post inspection indiquent un volume de rétention supplémentaire se composant de 12 m<sup>3</sup> dans les regards et canalisations, 20 m<sup>3</sup> pour la zone de rétention 1 et 30 m<sup>3</sup> pour la zone de rétention 2 sans justification.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de démontrer que le volume de rétention supplémentaire fourni par les plateformes imperméabilisées et le réseau est suffisant. Le justificatif de dimensionnement (surface, jeu de pente, ...) sera accompagné d'un plan topographique sur lequel sera matérialisée l'aire de rétention. Il devra également intégrer le volume de rétention occupé par le stockage des déchets, qui n'est donc pas disponible.

L'exploitant veillera également à transmettre un plan de récolement des réseaux complet. (le plan transmis post-inspection est incomplet).

L'exploitant rendra compte de l'essai d'aspiration lorsqu'il aura été effectué par le SDIS.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 2 : Collecte des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article Art. 2.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions de rejets des effluents aqueux

**Prescription contrôlée :**

[...]

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues

atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins deux fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels (pour les boues) et tests hydrocarbures (bandelettes) enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra excéder un an. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

#### **Constats :**

L'inspection du 17 mai 2024 avait mis en lumière des lacunes quant au respect de la fréquence semestrielle d'entretien des débourbeurs / séparateurs d'hydrocarbures. L'exploitant avait justifié le retard dans le nettoyage de ces équipements par son souhait de les reporter juste avant le début des travaux sur le réseau d'eau.

Le dernier entretien des séparateurs a été réalisé le 02/10/2024 par la société OSIS.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 3 : VLE rejets (milieu naturel)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article Art. 2.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions de rejets des effluents aqueux

#### **Prescription contrôlée :**

En lieu et place de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26/02/2012 et de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Conditions de rejets des effluents aqueux.

Les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution ou mélange avec d'autres effluents :

- pH 5,5 - 8,5
- Température < 30°C
- Matières en suspension : 35 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- DBO5 : 30 mg/l
- Chrome hexavalent : 0,1 mg/l
- Plomb : 0,5 mg/l
- Cyanures totaux : 0,1 mg/l
- AOX : 5 mg/l
- Arsenic : 0,1 mg/l
- Cadmium et ses composés : 5 µg/l
- Fluo et composés (en F) (dont fluorures) : 15 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 1 mg/l
- Métaux totaux : 5 mg/l
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : 1 µg/l

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

## Constats :

L'exploitant a présenté les rapports d'analyse datés du 16/10/2024 et du 05/02/2025 réalisés par EUROFINS et correspondant à des prélèvements effectués les 17/09/2024 et 07/01/2025.

Les valeurs limites d'émission sont respectées, excepté pour le paramètres MES pour lequel le rapport du 05/02/2025 indique une mesure de 57 mg/l pour une VLE de 35 mg/l. Pour rappel, des dépassemens avaient déjà été relevés pour ce même paramètre :

- 100 mg/l (rapport du 8 décembre 2023)
- 38 mg/l (rapport de 02/07/2024)

Les prélèvements réalisés en période de travaux peuvent expliquer ces dépassemens.

Le paramètre métaux totaux apparaissant dans les rapports ne correspond pas à la prescription de l'arrêté préfectoral d'enregistrement. Il manque les éléments Sn, Fe, Al dans la somme calculée. Toutefois l'ensemble des paramètres attendus font bien l'objet d'une mesure. Ce point avait déjà été relevé lors de la dernière inspection. Il n'a pas été corrigé.

## Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'attacher à surveiller le respect des valeurs limites d'émission des effluents rejetés.

Les résultats des prochaines mesures seront transmis à l'inspection des installations classées. .

Ils devront être accompagnés de commentaires sur les causes des dépassemens éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 4 : Mesures des rejets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article Art. 2.1.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des rejets d'effluents aqueux

### Prescription contrôlée :

En lieu et place de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 et de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26/02/2012 et de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 2.1.4 est effectuée tous les trimestres par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j, l'exploitant effectue

également une mesure en continu de ce débit.

Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

Depuis l'inspection du 17 mai 2024 qui avait permis de pointer le non respect du programme de surveillance à minima trimestriel des rejets dans l'eau, l'exploitant a mesuré les concentrations des valeurs de ses rejets à 3 reprises. Les prélèvements ont été réalisés les 05/06/2024, 17/09/2024 et 07/01/2025. Questionné sur la méthode de prélèvement, l'exploitant a indiqué qu'il réalise 2 prélèvements espacés d'une demi-heure.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 5 : Dépôts de métaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art 11-III Art. 13-IV

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions d'entreposage

#### **Prescription contrôlée :**

Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

[...]

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;  
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

[...]

#### **Constats :**

Pour mémoire, le constat de l'inspection du 17/05/2024 précisait :

*« La ferraille à chalumer est stockée à l'extérieur en partie Est du site sur une surface non couverte en tout venant non imperméabilisée. C'est une non conformité. Le dépôt s'étend sur une surface de 80 mètres par 20 mètres. Le volume total est difficile à évaluer en raison de la hauteur variable des dépôts. On peut l'estimer à environ 3000 m<sup>3</sup>. Les déchets de métaux entreposés ne semblent pas à première vue gras ou souillés. Ils sont néanmoins susceptibles d'entraîner une pollution des sols et des eaux souterraines du fait de leur dégradation progressive. Il est demandé à l'exploitant d'évacuer les déchets métalliques stockés sur les parties non imperméabilisées dans un délai de 6 mois. »*

Les déchets métalliques qui étaient stockés à l'extérieur en partie Est du site sur une surface non imperméabilisée de 1600 m<sup>2</sup> environ ont été totalement évacués. L'exploitant y entrepose quelques VHU dépollués.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure